



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
REF: DACI/BUA/VB

N° 51

ARRETE

portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007  
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques  
de la société « TOTAL » sur le territoire des communes de LESPINASSE,  
BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Considérant que les dispositions introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 sur la prise en compte des distances d'effets de certains phénomènes dangereux, dont celui du boil over, ont conduit à retarder l'élaboration de la carte des aléas et par conséquent la définition des enjeux ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PPRT de la société TOTAL a montré la nécessité de mener une étude de vulnérabilité du bâti impacté par les phénomènes à effets thermiques et de surpression ;

Considérant que le retard imputable tant aux modifications réglementaires qu'aux investigations complémentaires ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques dans le délai réglementaire de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant que les dispositions introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 induisent des modifications notables des zones de dangers autour du site TOTAL et que ces modifications sont de nature à réduire le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques autour du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**- ARRETE -**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 relatif au périmètre d'étude est modifié ainsi qu'il suit :  
« L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory.

Le périmètre d'étude est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté.  
Il est basé sur le seuil des effets faibles découlant du phénomène d'explosion de nuage de vapeur depuis la cuvette ABPCDGH. Il est représenté par un tampon de 420 m ayant pour origine les bords de cette cuvette. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°21 du 28 février 2007 restent inchangées.

### ARTICLE 2 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory est prolongé de douze mois soit jusqu'au 28 août 2009.

### ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### ARTICLE 5 :

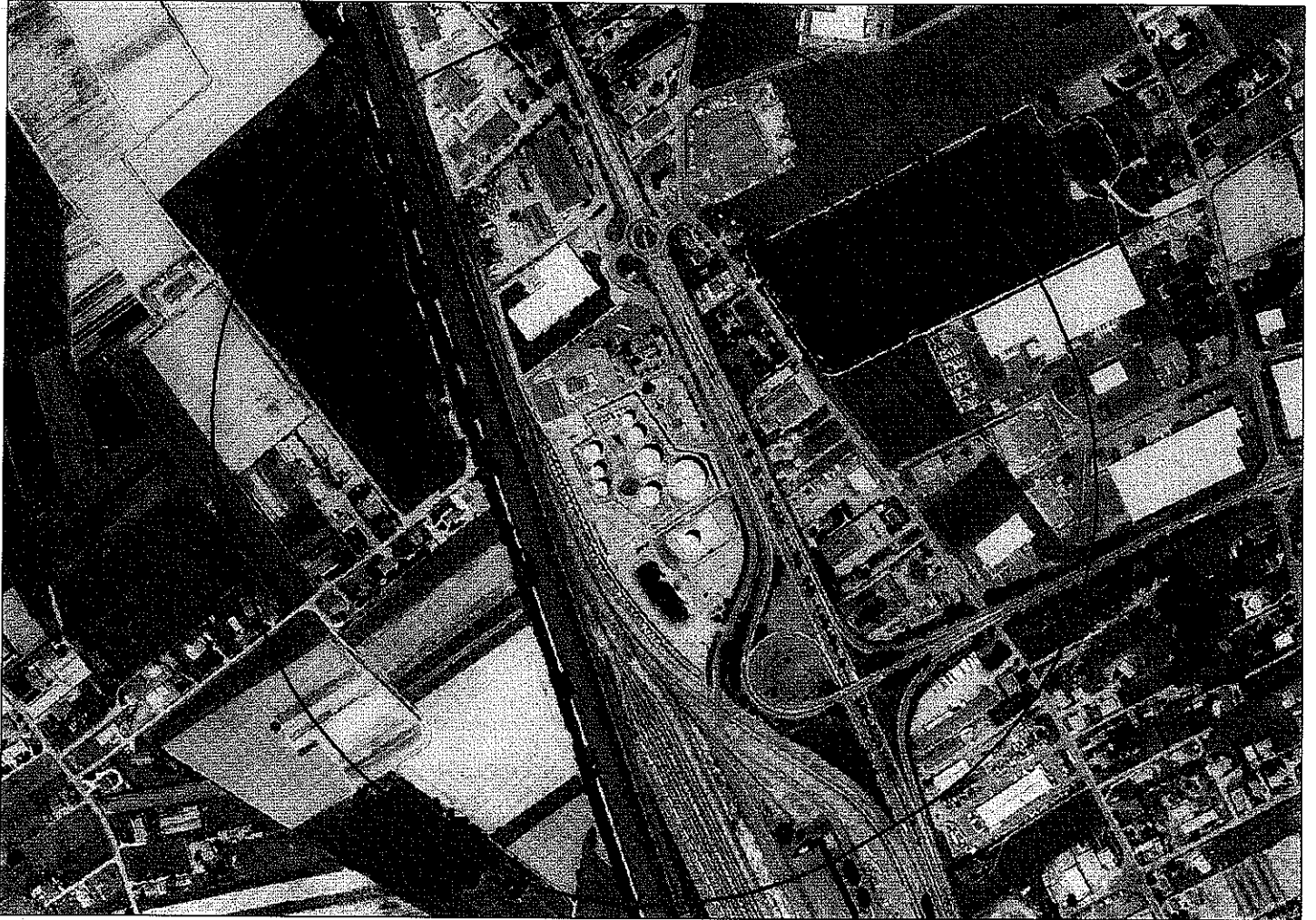
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

28 JUL. 2008

Bruno ANDRÉ

Annexe  
Cartographie du périmètre



——— Périmètre d'étude

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 28 JUIL. 2008  
n° 51